

# Arrêté temporaire n° 23\_AT\_ 03 パ 8 Portant réglementation de la circulation

## **RUE DE CHOISEUL (D483)**

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6.

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

**VU** l'arrêté municipal n°SG-2023-06 portant délégation de signature à Monsieur Jean CORNUAULT, 6ème adjoint,

**VU** la demande en date du 29/11/2023 émise par Circet et ses partenaires demeurant 22 rue du Colombier 37700 représentée par Madame DESNOES aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

**CONSIDÉRANT** que des travaux sur réseaux ou ouvrages de fibre optique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 11/12/2023 au 12/01/2024 RUE DE CHOISEUL (D483),

# ARRÊTE

#### **Article 1**

À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 12/01/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent 14 RUE DE CHOISEUL (D483) :

- La circulation est alternée par feux ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h;

#### Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Circet et ses partenaires.

### **Article 3**

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 05 décembre 2023 L'Adjoint au Maire délégué à la voirie

Jean CORNUAL

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrèlé pour faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.